

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT6409334

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT	
NATURE OF CONVEYANCE:	SECURITY INTEREST	
CONVEYING PARTY DATA		
	Name	Execution Date
	BERNARD STROIAZZO MOUGIN	10/01/2020
RECEIVING PARTY DATA		
Name:	THIERRY BRACKENIERS	
Street Address:	RUE DU DUC 51 - WOLUWE SAINT PIERRE	
City:	BRUXELLES	
State/Country:	BELGIUM	
Postal Code:	1150	
PROPERTY NUMBERS Total: 2		
Property Type	Number	
Patent Number:	9573875	
Patent Number:	9637760	
CORRESPONDENCE DATA		
Fax Number:		
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>		
Phone:	+32477223048	
Email:	thierry.brackeniers@gmail.com	
Correspondent Name:	THIERRY BRACKENIERS	
Address Line 1:	RUE DU DUC 51 - WOLUWE SAINT PIERRE	
Address Line 4:	BRUXELLES, BELGIUM 1150	
NAME OF SUBMITTER:	THIERRY BRACKENIERS	
SIGNATURE:	/TBANGL/	
DATE SIGNED:	11/19/2020	
Total Attachments: 12		
source=signed agreement Oceanfield#page1.tif		
source=signed agreement Oceanfield#page2.tif		
source=signed agreement Oceanfield#page3.tif		
source=Addendum signed#page1.tif		
source=Addendum signed#page2.tif		
source=hand written personal warranty#page1.tif		

source=2nd loan p1#page1.tif
source=2nd loan p2#page1.tif
source=2nd loan p3#page1.tif
source=2nd loan p4#page1.tif
source=2nd loan p5#page1.tif
source=2nd loan p6 signatures #page1.tif

LOAN AGREEMENT

Thierry BRACKENIERS living at Rue du Duc 51, 1150 Brussels, BELGIUM
Borned in Belgium on the 27/05/1968 (Nat. Number 680527.359-03), Belgium
national

hereinafter referred to as the Lender
and

OCEANFIELD INTERNATIONAL B.V. established Gooimeer 5, 1411 DD Naarden,
Netherlands (KvK-nummer 65502892 0000H)
Legally represented by Mr Bernard A.J. Stroiazzo-Mougin

hereinafter referred to as Borrower represented
and

Mr Bernard A.J. STROIAZZO-MOUGIN living at 57 Hoofdgracht, 1411LB Narden
Netherlands
Borned in France, on the 10/29/1941 Chaumont? French national

hereinafter referred to as the "Patent Owner" or the "Guarantor"

Also referred to individually as a "Party" or together as the "Parties".

agreed as follows:

1. LOAN

The Lender lends the Borrower an amount of € 80.000,00.
This amount will be transferred to the account: NL 66 INGB 0007 2268 84 of INGB
Bank BIC INGBNL2AXXX in name of Oceanfield Holding B.V. in Naarden

2. CERTAINTIES

The following collateral is provided to cover this loan:

- The patents in name of Mr. B.A.J. Stroiazzo-Mougin, numbered: US 9,573,875 B2
which is owned by the Borrower.

The patent is authenticated by a notary public. The lawyer of the company is
appointed receiver of the patents: Ponti Strategic Intellectual Property Service,
Conseil de Cent 322 Baixos, 08007 Barcelona, Spain +34 93 4874 936 --
email: ponti@ponti.pro. The lawyer gets a copy of the Loan Agreement.

The Guarantor guarantees that Borrower will promptly pay the full amount of principal
and interest of the Loan as and when the same will, in any manner, be or become
due. If repayment is not made on June 13th, 2020 the Lender becomes the owner of
the Patent numbered: US 9,573,875 B2. Guarantor shall transfert at First demand
the patents property to the Lender at no cost, free of any charge.

The Guarantor waives all defenses, counterclaims or offsets that are legally available
to the Guarantor with respect to the payment of the debt of Borrower.
This Personal Guarantee embodies the entire promise of Guarantor to personally
guarantee Borrower's Debt and supersedes all prior agreements and understandings
relating to the subject matter here, whether oral or in writing.



BSM

PATENT

REEL: 054477 FRAME: 0482

3. RUN TIME AND REPAYMENT

The loan is granted on April, 14th 2020. A repayment of € 160.000,00 gross interest included will be made within 60 days after the transfer of the payment was made.

In the event of a sale, or transfer, or bankruptcy of the Borrower, the Loan and the total interest becomes repayable immediately upon demand.

4. INTEREST AND COST

Borrower will pay 100 % interest to Lender once. Interest payment takes place upon repayment of the loan. The Borrower receives an interest note from the Lender.

Any delay of the repayment carries an extra interest of 30% (thirty per cent) per annum of the total amount due and will be calculated pro rata temporis.

5. ASSIGNMENT AND SUBSTITUTION

This Loan Agreement may not be assigned to any other party with the exception of entities directly controlled by the Lender. Direct control means personally or to a company in which a Party holds a shareholding and/or voting rights in excess of 67%.

6. COSTS

Each Party bears its own costs incurred with the preparation and execution of the Loan Agreement.

7. ENTIRE LOAN AGREEMENT

The Loan Agreement represent the entire understanding and agreement of the Parties. It can be amended, supplemented or changed, and any provision hereof can be waived, only by written instrument making specific reference to the Loan Agreement signed by each Party against whom enforcement of such amendment, supplement, modification or waiver is sought.

Each Party represent and warrant that this Loan Agreement has been duly authorized, executed and delivered and constitutes its binding agreement enforceable against it.

8. CONFIDENTIALITY

The Parties agree to treat this Loan Agreement confidentially and will not share any information relating to the above matters with third parties unless otherwise discussed and agreed upon with each other.

9. AMENDMENTS

This Loan Agreement may not be amended without the prior written consent of all Parties undersigned in this Loan Agreement.


PATENT

10. EXCUSABLE DELAY

Facing Covid 19 pandemic the Parties intends to take into account the actual situation influence on the running business strictly, as follow:

The Parties agree that repayment of the Loan, interest included, could be delayed if and only if the Schengen area is fully closed and free movement of persons within EU forbidden. If in that situation the foreseen contract signature could not take place, the Lender would agree:

1. To postpone the repayment and due interests on the loan, up to one week after the foreseen contract signature date and not after September 30th, 2020.
2. To postpone the benefice of the pattern property ownership transfert accordingly but not after September 30th, 2020.

This delay of the repayment carries an extra interest as set out in clause 4 of the Loan Agreement.

11. GOVERNING LAW – DISPUTE RESOLUTION

This Loan Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of Belgium.

In case of problems, any legal and other costs will be paid by the Borrower or personally by its legal representant.

In the event of any dispute arising out of or in connection with the present Loan Agreement, the Parties shall refer the dispute to proceedings under the ICC Mediation Rules. If the dispute has not been settled pursuant to the said Rules within 45 [forty five] days following the filing of a Request for Mediation, or within such other period as the Parties may agree in writing, such dispute shall thereafter be finally settled under the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce by 3 [three] arbitrators appointed in accordance with the said Rules of Arbitration. The parties shall not have the right to make an application for Emergency Measures under the Emergency Arbitrator Provisions in the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce prior to expiry of the [45] days or other agreed period following the filing of a Request for Mediation. The place of physical meetings for the mediation and/o arbitration shall be Brussels, and the language to be used shall be French.

This Loan Agreement is executed in 3 copies.
As agreed, in Brussels, on April 12nd, 2020.

Lender
Thierry Brackeniers



**Thierry
Brackeniers**
(Signature)

Thierry Brackeniers
(Signature)
2020.04.13
11:38:10 +02'00'

Borrower
Mr Bernard Stropiazzo-Mougin on behalf of Oceanfield International B.V.



Patent owner
Mr Bernard Stropiazzo-Mougin



LOAN AGREEMENT AMENDMENT

Thierry BRACKENIERS living at Rue du Duc 51, 1150 Brussels, BELGIUM
Born in Belgium on the 27/05/1968 (Nat. Number 680527.359-03), Belgium national
hereinafter referred to as the Lender
and

OCEANFIELD INTERNATIONAL B.V. established Gooimeer 5, 1411 DD Naarden,
Netherlands (KvK-nummer 65502892 0000H)
Legally represented by Mr Bernard A.J. Strozio-Mougin
hereinafter referred to as Borrower represented
and

Mr Bernard A.J. STROIAZZO-MOUGIN living at 57 Hoofdgracht, 1411LB Narden
Netherlands
Born in France, on the 10/29/1941 Chaumont, French national
hereinafter referred to as the "Patent Owner" or the "Guarantor"

Also referred to individually as a "Party" or together as the "Parties".

WHEREAS

The parties shall act in the spirit of cooperation, and shall to this end, exchange, on a constant basis, all useful information with the goal to avoid any incident which may be prejudicial to their respective interests.

The parties decided by mutual agreement to modify provisions of the Loan Agreement dated 04/12/2020. For this purpose, the following clauses replace the previous clauses 1 and 3.

IT IS AGREED AS FOLLOW:

1. LOAN

The Lender lends the Borrower an amount of € 150.000,00 allocated as follow:

- € 80.000 were transferred on the April 14th, 2020 and
- € 70.000 shall be transferred upon the Loan Agreement Amendment signature.

Those amounts are transferred to the account: NL 66 INGB 0007 2268 84 of INGB
Bank BIC INGBNL2AXXX in name of Oceanfield Holding B.V. in Naarden

3. RUN TIME AND REPAYMENT

The loan is granted on April 29th, 2020. A repayment of € 300.000,00 gross interest included will be made within 10 days after the transfer of the 2nd payment was made by Mr Brackeniers, at the latest May 15th, 2020.

In the event of a sale, or transfer, or bankruptcy of the Borrower, the Loan and the total interest becomes repayable immediately upon demand.

NEW ARTICLE

A/ The Parties are interested in exploring the feasibility of finding other areas of possible collaboration and are interested in the development of a fair business relationship. Mr Thierry Brackeniers is interesting in taking part of the "Ecofield world" development, with leverages on the combined expertise, capabilities, contacts, knowledge and services enabling the delivery of high quality of services.

B/ Mr Bernard Stroiazzo-Mougin is considering giving stake in the capital of one of his companies or in a factory to be built. The parties will investigate the feasibility of participating in a factory and/or shares in one of Mr Bernard Stroiazzo-Mougin companies, this in appreciation for the help provided.

The Parties will define the outline of a cooperation framework between them in order to develop a Business based on common principles, in a form to be determined once ascertained in which form is the best suited to achieve the Parties' objectives. Trust is of the essence between the parties and forms the basis of this article to achieve an agreement in the future.

This Agreement shall be effective (in all respects) immediately upon the unconditional signature by the Parties.

All other clauses of the Loan Agreement remain unchanged and in effect.

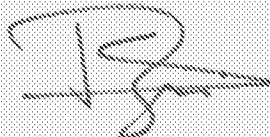
This Loan Agreement is executed in 4 copies.
As agreed, in Brussels, on April 29th, 2020.



Lender
Mr Thierry Brackeniers

**Thierry
Brackeniers
(Signature)**

Thierry
Brackeniers
(Signature)
2020.04.30
21:55:22 +02'00'

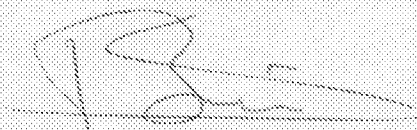


Borrower
Mr Bernard Stroiazzo-Mougin on behalf of Oceanfield International B.V.



Patent owner
Mr Bernard Stroiazzo-Mougin

J'ai plus connaissance de l'intégralité du contrat de prêt conclu entre la Société OCEANFIELD Holding BV et Housier Thierry Brockeniers. C'est en pleine conscience et capacité de mes mains que je m'engage à garantir le dit contrat de façon autonome et indépendante des relations contractuelles existant entre les deux Parties. Pour ce faire si je ne suis pas en capacité de rembourser le 300 000 € (Trois cent mille Euros) dus par OCEANFIELD Holding BV, ainsi que les intérêts et frais exigibles à la date du 30 septembre 2020, je reconnais de façon non équivoque et définitive à l'intégralité de la propriété des brevets mentionnés dans le dit contrat et en cède l'entière propriété à Housier Brockeniers à titre gratuit. Bon pour garantie à première demande, solidaire et indivisible à hauteur de 300.000 € en principal frais et accessoires en sus à compter du jour des présentes et jusqu'au jour où la vente des Brevets est réalisée et le Prêteur a reçu les sommes qui lui sont dues.



ACCORD DE PRET

Monsieur Thierry BRACKENIERS

Domicilié Rue du Duc 51, 1150 Bruxelles, BELGIQUE

Né en Belgique le 27/05/1968 (Nat. Number 680527.359-03), de nationalité belge

Ci-après désigné « le Prêteur »

Et

LA SOCIETE OCEANFIELD Holding B.V

Dont le siège social est sis Gooimeer 5, 1411 DD Naarden, PAYS-BAS (KvK-nummer 65502892 0000H)

Représentée par Mr Bernard A.J. Stroiazzo-Mougin, Président

Ci-après désigné « l'Emprunteur »

Et

Monsieur Bernard A.J. STROIAZZO-MOUGIN

Domicilié au 57 Hoodfdgracht, 1411LB Naarden, PAYS-BAS

Né en France, le 10/29/1941 à Chaumont, de nationalité française

Ci-après désigné par « l'Inventeur », le « Propriétaire des Brevets » ou «Garant »

Ci-après individuellement ou collectivement dénommée(s), la ou les "Partie(s)".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Monsieur MOUGIN a inventé un processus unique permettant de capturer et transformer le CO2 pour produire un produit final de très haute valeur ajoutée, utilisé notamment par les industrie pharmaceutiques et cosmétiques. Ce processus permet également de proposer une alternative au pétrole d'origine fossile utilisé comme énergie, tout en éliminant 1 tonne de CO2 par baril de "pétrole Oceanfield", ce que ses concurrents ne savent pas faire.

L'innovation a déjà retenu l'intérêt de plusieurs pays et grandes entreprises. Les débouchés économiques semblent multiples et laissent présager un chiffre d'affaires considérable c'est pour cela que l'inventeur a proposé ses brevets en garantie.

Cependant des investissements préalables sont nécessaires et impératifs afin de permettre à l'Emprunteur de se positionner sur certains marchés et de pouvoir poursuivre son activité.

Pour débloquer une situation difficile l'Emprunteur cherchait des fonds, l'entreprise faisant face à des difficultés sévères de trésorerie.

Le Prêteur croyant dans la faisabilité du projet et ayant déjà aidé une première fois est prêt à apporter des fonds.

Monsieur BRACKENIERS confiant dans les capacités de Monsieur MOUGIN, a, au vu des dossiers de prospection présentés et des enjeux, décidé de lui concéder un prêt.

BV

Dans ces circonstances les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit:

1. PRET

Le Prêteur prête à l'Emprunteur la somme de 150 000 euros.

Ce montant sera transféré sur le compte numéro: NL 66 INGB 0007 2268 84 ouvert près de la banque INGB (BIC INGBNL2AXXX) au nom de la société Oceanfield Holding B.V. à Naarden (PAYS-BAS).

2. CONDITIONS DU PRÊT

2.1 Entrée en vigueur et durée

Le prêt est accordé le 07 août 2020. Le présent contrat entre en vigueur ce jour et s'achèvera au jour du complet remboursement de la somme due (intérêts, éventuellement intérêts de retard et frais compris).

2.2. Modalités de remboursement

Le remboursement d'un montant de 300 000 euros capital emprunté intérêts inclus, interviendra dans les 45 jours suivant la date du débit des fonds du compte du Prêteur et au plus tard le 30 septembre 2020.

L'Emprunteur payera l'intégralité des intérêt en une fois. Le paiement des intérêts interviendra le jour du remboursement du prêt.

Ces intérêts seront dus y compris si pour une raison propre à l'Emprunteur les fonds n'étaient finalement pas utilisés ou plus requis. En effet, le Prêteur a du débloquent des fonds personnels. Alors que la bourse a fortement chuté, suite à la pandémie du Corona Virus et ses conséquences économiques, sortir des fonds lorsque la bourse est basse signifie « réaliser sa perte » et ne permet pas de profiter des opportunités de hausse en bourse faute de liquidité. En outre, le Prêteur risque de perdre son statut privilégié près de sa banque, le montant de ses avoirs étant réduit suite à l'ensemble des sommes prêtées.

2.3 Licence exclusive

En gage de remerciement pour l'aide précieuse accordée par Monsieur Thierry BRACKENIERS le Propriétaire des Brevets a décidé de lui accorder à titre gracieux une licence totale, exclusive et irrévocable d'exploiter ses brevets, ladite licence est toutefois limitée au territoire de la Belgique. Cette licence pourra être librement cessible à un tiers, société, trust ou fondation dans laquelle le Prêteur est actionnaire ou a un intérêt.

Les « fees » liés à la construction de la première usine seront limités à 5%, et l'inventeur s'engage à contribuer activement à la recherche des financements nécessaires à la construction et l'exploitation de cette usine.

Les études préalables réalisées pour s'assurer de la faisabilité de la construction de l'usine envisagée, ainsi que les études ingénierie de bureau d'études et de maîtrise d'œuvre, réalisées par les sociétés apparentées à l'Emprunteur seront offertes.

Bm

Le contrat de concession de licence précisera que le titulaire de la licence n'est pas tenu de vendre la biomasse produite à une des sociétés du groupe Ecofield ou affiliée aux sociétés de l'Emprunteur. Etant précisé que le contrat de licence mentionne l'intérêt des sociétés du groupe Oceanfield, et son engagement à racheter toute production de biomasse par les usines « Ecofield ».

2.4 Intérêts

Tout retard dans le remboursement impliquera l'application d'intérêts de retard au taux de 30% (Trente pourcent) du montant restant à rembourser, calculés au prorata temporis.

3. GARANTIES APPORTEES PAR L'EMPRUNTEUR

3.1. Le Garant et ses engagements

L'Inventeur déclare avoir concédé des droits d'exploitation aux sociétés Oceanfield Holding B.V et BASM Holding A.G tout en conservant la propriété de ses brevets ainsi qu'en atteste le document émis par le cabinet PONTI, conseil expert en propriété intellectuelle mandaté pour administrer et s'assurer du maintien en vigueur des brevets et de leur exploitabilité. (voir **Annexe 1**)

Le Garant a intérêts au développement de la technologie, le prêt sera utilisé pour développer l'activité de l'Emprunteur avec lequel le Garant est lié. Le Garant se porte garant du remboursement de toutes les sommes dues au Prêteur.

Le Garant garantit que l'Emprunteur s'acquittera immédiatement du remboursement du montant dû au principal et des intérêts du prêt au moment où il viendra à échéance et où les sommes deviendront exigibles.

Si par extraordinaire l'intégralité des sommes dues à la date du 15 Septembre 2020 n'étaient pas remboursées par l'Emprunteur le Garant s'engage à les rembourser.

Si le remboursement n'est pas intervenu en date du 30 septembre 2020, le Prêteur devient alors unique propriétaire des brevets tels que définis à l'article 3.2. (ci-après « Brevets »), sans obligation d'exploiter les Brevets, et sans que ce transfert en pleine propriété puisse faire l'objet d'une quelconque facturation, de frais, ou d'un paiement quel qu'il soit de la part du Prêteur. Le Propriétaire des Brevets informe Ponti et lui demande le transfert matériel du titre.

Le Garant se portent fort du respect et de l'exécution de cette obligation. En cas de défaillance, si le Prêteur devait lui-même exécuter les formalités requises et s'acquitter des frais pour ce faire, les sommes seraient refacturées à l'Emprunteur. Le garant s'engage dans le cadre d'une garantie à première demande et s'interdit d'opposer une quelconque nullité, exécution, objection, fin de non-recevoir tirée des relations juridiques ou d'affaires entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Si le Prêteur décide de procéder à la vente des Brevets, l'Emprunteur et le Garant s'engagent à apporter leur concours à l'Emprunteur (1) pour l'aider à identifier des acheteurs pour les Brevets, (2) pour l'assister dans les discussions et apporter son expertise technique. Ils apporteront tout leur soutien au Prêteur afin de faciliter les démarches pour liquider les Brevets.

L'Inventeur se porte fort de la société Oceanfield.

Enfin, l'Inventeur atteste avoir effectué les démarches nécessaires afin qu'en cas de décès, les Brevets apportés en garantie deviennent propriété du Prêteur si le remboursement est impossible ou retardé. Ce dernier, s'il n'est pas en capacité de

les exploiter, s'engage à céder à titre onéreux les Brevets et à verser une partie du surplus des sommes qu'il percevra à la famille de l'Inventeur. Ainsi l'Inventeur mandate expressément le Prêteur et remettra copie des présentes à son notaire pour qu'il constitue une annexe à son testament.

3.2. Les Garanties apportées

1. Brevet déposé aux USA au nom de Mr. B.A.J. Stroiazzo-Mougin sous le numéro 13/805,421 enregistré sous le numéro US 9,573,875 B2 en date du 21 février 2017 sous l'intitulé « Procedure for the obtainment of fatty acids of pharmacological and nutritional interest »
Ce brevet est authentifié devant notaire qui atteste que l'Inventeur est propriétaire.
2. Brevet déposé aux USA au nom de Mr. B.A.J. Stroiazzo-Mougin sous le numéro 13/805,368 enregistré sous le numéro US 9,637,762 B2 en date du 2 mai 2017 sous l'intitulé « Process for producing a biocrude employing microalgae »
Ce brevet est authentifié devant notaire qui atteste que l'Inventeur est propriétaire.
3. Ainsi que tous les brevets, procédés, savoirs-faire et marques découlant de ces brevets pouvant être ou ayant été déposés dans différents pays.

Le conseil de l'entreprise (Ponti Strategic Intellectual Property Service, Conseil de Cent 322 Baixos, 08007 Barcelona, Spain +34 93 4874 936 – email: ponti@ponti.pro) est désigné séquestre des Brevets et reçoit une copie du contrat de prêt.

Les annuités de ces deux brevets sont à jour ainsi qu'en atteste la preuve de paiement des annuités figurant en **annexe 2**.

Le Propriétaire certifie que ces brevets sont libres de droits, ne font l'objet d'aucun nantissement, n'ont pas fait l'objet d'un apport en société, ni apportés en gage, sûreté ou garantie.

3.3. Renonciation à recours

Il est entendu que la garantie est concédée de façon autonome et à première demande. Le Garant renonce ici unilatéralement et totalement à se prévaloir de toute défense, à déposer une demande reconventionnelle ou invoquer notamment, mais pas seulement, une compensation ou des actions à leur disposition auxquelles il renonce expressément.

Cette garantie personnelle concerne tout l'engagement de garantir personnellement les obligations de l'Emprunteur et l'emporte sur tout engagement préalable.

Les Parties ont disposé de suffisamment de temps pour réfléchir aux contreparties de leurs engagements et les faire valider par un tiers.

4. EXGIBILITE ANTICIPEE

Dans l'hypothèse d'une vente, d'un transfert, mise en liquidation, état de cessation des paiements ou en cas de survenance de tout événement susceptible de mettre en

péril la continuité d'exploitation de l'Emprunteur, le montant du prêt et l'ensemble des intérêts dus sont immédiatement échus et remboursables sur demande.

Dans l'hypothèse d'une situation de surendettement reconnue, Monsieur MOUGIN s'engage à respecter les engagements de remboursement tels que définis au présent contrat.

5. TRANSFERT, CESSION ET MODIFICATIONS

Ce contrat ne peut être transféré ou cédé, en tout ou partie, à un tiers sans le consentement exprès de l'ensemble des signataires ou de leur représentant légal.

Ce contrat ne peut être amendé sans le consentement préalable de tous les signataires.

Dans l'hypothèse où une clause du Contrat serait considérée comme nulle ou non applicable, les Parties acceptent que les autres termes du Contrat restent en vigueur. En outre, les Parties conviennent d'entamer immédiatement des négociations afin de remplacer la partie nulle ou non applicable en lui conservant sa signification, et sa portée.

6. POUVOIR

Chacune des Parties atteste que ce contrat a été dûment autorisé, qu'il a été valablement signé et remis, qu'il constitue une convention légale valide et un titre exécutoire.

7. CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent que cet accord devra rester confidentiel et s'engagent à ne pas transmettre tout ou partie des éléments à un tiers à l'exception de ceux qui y sont mentionnés, sauf à obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Emprunteur ou du Prêteur.

8. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit belge.

En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les Parties soumettent en premier lieu le différend à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la CCI. Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans un délai de [45] jours suivant le dépôt de la demande de médiation (ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent convenir par écrit), le différend sera ensuite tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par 3 (trois) arbitres nommés conformément à celui-ci. Les Parties ne sont pas autorisées à déposer de requête aux fins de mesures d'urgence conformément aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale avant l'expiration du délai de [45] jours suivant le dépôt de la demande de médiation ou de tout autre délai convenu.

BSM

Il est d'ores et déjà convenu que le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles. La langue de l'arbitrage sera le français.

En cas de problème, tous les coûts induits y compris les frais de justice seront à la charge de l'Emprunteur et payé par lui ou son représentant légal.

ANNEXES

1. Tableau de suivi des brevets « patent portfolio » appartenant à Monsieur MOUGIN émis par le cabinet PONTI,
2. Preuve de paiement des annuités des brevets apportés en garantie
3. Engagement écrit de Monsieur A.J. Stroiazzo-Mougin transmis à son notaire

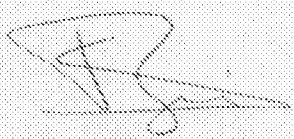
Fait à Bruxelles,

Le 07 août 2020, en 5 exemplaires

Le Prêteur
Thierry Brackeniers



L'Emprunteur
La société Oceanfield Holding B.V.



Garant
Le Propriétaire des Brevets
Mr Bernard Stroiazzo-Mougin

Mention manuscrite à reproduire intégralement

"J'ai pris connaissance de l'intégralité du contrat de prêt conclu entre la société Oceanfield Holding B.V et Monsieur Thierry Brackeniers. C'est en pleine conscience et capacité de mes moyens que je m'engage à garantir le dit contrat de façon autonome et indépendant des relations contractuelles existant entre les deux Parties. Pour ce faire, si je ne suis pas en capacité de rembourser les 300 000 € (Trois Cent Mille Euros) dus par Oceanfield Holding BV, ainsi que les intérêts et frais exigibles à la date du 30 septembre 2020, je renonce de façon non équivoque et définitive à l'intégralité de la propriété des brevets mentionnés dans le dit contrat, et en cède l'entière propriété à Monsieur Brackeniers à titre gracieux.

Bon pour garantie à première demande, solidaire et indivisible à hauteur de 300 000 € (Trois Cent Mille Euros) en principal frais et accessoires en sus à compter du jour des présentes et jusqu'au jour où la vente des Brevets est réalisée et le Prêteur a reçu les sommes qui lui sont dues. »